DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTERE

Commission sportive Pv du 05 novembre 2026
par échange de messagerie

Présents : Yvan Cueff, Marc Gilles, Leslie Glever, Claude Gonnin, Annie Guyonvarc'h, Jean-Yves Le Droff, Yves Sizun
Absent, excusé :

1 – Réserves – Litiges :

Match de D1 groupe E – PLOMELIN AS 1 – PENMARCH CS 2 du 25 octobre 2026
Réserve d'avant match du club de PENMARCH CS ainsi stipulée : « Je soussigné(e) BOLZER, GAUTHIER, 2543421151 Capitaine du club PENMARCH CS formule des réserves pour le motif suivant : terrain non homologué Pas de classement reçu pour ce terrain au niveau du district ».
Confirmation des réserves du club de PENMARCH CS par la messagerie officielle le dimanche 25 octobre 2026.

La FMI mentionne que la rencontre s'est jouée sur le terrain PENNANGUER BIHAN 1 (classé T5), le club de PENMARCH signalant que la rencontre s'est jouée sur le terrain annexe PENNANGUER BIHAN 3, qui lui est sorti du classement des installations sportives.

L'arbitre précise que la rencontre s'est déroulée sur le terrain situé à droite du terrain principal quand on se situe dans les tribunes, et que ce n'est donc pas PENNANGUER BIHAN 3.

Après avis de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives qui précise que le terrain utilisé est celui de KERGUEL (suite au rapport de l'arbitre), ex-PENNANGUER 2 dont le classement est validé en catégorie T5.

Par conséquent, la Commission Sportive rejette la réclamation du club de PENMARCH CS et homologue le résultat acquis sur le terrain :

- PLOMELIN AS 1	3 points	4 buts
- PENMARCH CS 2	0 point	2 buts

La présente décision est susceptible d'appel, en 2éme instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue de Bretagne

Match de D3 groupe I – TELGRUC AS 2 – LOPEREC SP 1 du 1er novembre 2026
Réserve d'avant match du club de LOPEREC SP ainsi stipulée : Je soussigné(e) DOUSSET, WILLIAM, 490615759 Capitaine du club LOPEREC SP formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné dousset william, capitaine de l`équipe de loperec, formule des reserves sur la qualification et la participation de l`ensemble de l`équipe de telgruc au motif que des joueurs de cette équipe sont susceptibles d`avoir participé à une rencontre d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ci, en infraction aux règlements généraux de la FFF et du district du Finistère. ».

Confirmation des réserves du club de LOPEREC SP par la messagerie officielle le lundi 2 novembre 2026.

DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTERE

La Commission Sportive après vérification de la feuille de match de l'équipe 1 TELGRUC AS du dimanche 25 octobre, constate que le joueur CLOAREC Pol a participé à la rencontre de D2 J contre CORAY G 2.

Par conséquent, la Commission Sportive dit le joueur CLOAREC Pol non qualifié pour participer à la dite rencontre en application de l'art 4.2 du règlement du championnat seniors du District, donne match perdu par pénalité à l'équipe de TELGRUC AS 2 et porte au compte du club de TELGRUC AS une amende de 30,00 € conformément à l'article 94.1 des règlements généraux de la LBF

- TELGRUC AS 2	-1 point	0 but
- LOPEREC SP 1	3 points	3 buts

La présente décision est susceptible d'appel, en 2éme instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue de Bretagne

Le Président de la Commission Sportive

Yves SIZUN